

Synthèse du régime d'imposition des plans d'épargne retraite (PER) prévus à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier

Entrée (phase de constitution des droits)		Sortie (phase de restitution des droits)										
		Capital								Rente		
		Sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale ou d'un PER dont le titulaire est mineur				Sortie anticipée pour « accidents de la vie » ⁽¹⁾						
		Impôt sur le revenu (IR)		Prélèvements sociaux (PS)		IR		PS		IR	PS	
		Versements	Produits	Versements	Produits	Versements	Produits	Versements	Produits			
Versements volontaires (code monétaire et financier [CoMoFi], art. L. 224-2, 1°)	Déductibles à l'IR du revenu net global sous certaines limites (code général des impôts [CGI], art. 154 bis ; CGI, art. 154 bis-0 A et CGI, art. 163 quater vices)	Barème sans abattement de 10 % (CGI, art. 158, 5-b quinquies-1°)	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) ⁽²⁾ (CGI, art. 158, 5-b quinquies-2°)	Exonération (code de la sécurité sociale [CSS], art. L. 136-1-2, II-11°)	PS produits de placements (CSS, art. L. 136-7, I-al. 1 ⁽⁴⁾ et II-7° bis)	Exonération (CGI, art. 81, 4° bis-a)	Exonération (doctrine sociale)	Exonération (CSS, art. L. 136-1-2, II-11°)	PS produits de placements (CSS, art. L. 136-7, II-7° bis)	Rente viagère à titre gratuit (RVTG) (CGI, art. 79 et 158, 5-a)	PS produits de placements Assiette RVTO (CSS, art. L. 136-7, I-4°)	
	Option pour la non-déduction (CoMoFi, art. L. 224-20, al. 2) Versements non déductibles réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2026 lorsque le titulaire du plan est âgé de 70 ans ou plus (CGI, art. 163 quinquies)	Exonération (CGI, art. 81, 4° bis-c)		Exonération (doctrine sociale)				Rente viagère à titre onéreux (RVTO) (CGI, art. 158, 6)		PS revenus du patrimoine Assiette RVTO (CSS, art. L. 136-6, I-b)		
Versements épargne salariale (CoMoFi, art. L. 224-2, 2°)	Non exonérés d'IR (comprend les versements réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2026 lorsque le titulaire du plan est âgé de 70 ans ou plus) (CGI, art. 163 quinquies)	Exonération (CGI, art. 81, 18°)		Exonération (CGI, art. 81, 4° bis-b)				Contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement (CSS, art. L. 136-1-2, I)		Exonération (doctrine sociale)	RVTG (CGI, art. 79 et 158, 5-a)	CSG sur les revenus de remplacement (CSS, art. L. 136-1-2, I)
	Exonérés d'IR (CGI, art. 81, 18°)											
Versements obligatoires ⁽³⁾ (CoMoFi, art. L. 224-2, 3°)	Déductibles à l'IR du revenu catégoriel traitements et salaires sous certaines limites (CGI, art. 83, 2°)	Barème sans abattement de 10 % (CGI, art. 158, 5-b quinquies-1°)	PFU ⁽²⁾ (CGI, art. 158, 5-b quinquies-2°)	Contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement (CSS, art. L. 136-1-2, I)	Exonération (doctrine sociale)	Exonération (CGI, art. 81, 4° bis-a)	Exonération (doctrine sociale)	Exonération (doctrine sociale)	PS produits de placements (CSS, art. L. 136-7, II-7° bis)	RVTG (CGI, art. 79 et 158, 5-a)	CSG sur les revenus de remplacement (CSS, art. L. 136-1-2, I)	
	Versements non déductibles réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2026 lorsque le titulaire du plan est âgé de 70 ans ou plus (CGI, art. 163 quinquies)	Exonération (CGI, art. 81, 4° bis-c)		Exonération (doctrine sociale)						RVTO (CGI, art. 158, 6)	PS revenus du patrimoine Assiette RVTO (CSS, art. L. 136-6, I-b)	

(1) CoMoFi, art. L. 224-4, I-1° à 5°.

(2) Ou option globale pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

(3) Pour les droits issus des versements obligatoires, pas de sortie en capital possible à l'échéance sauf lorsque le montant des rentes est inférieur à un certain montant (code des assurances [C. assur.], art. L. 160-5 et C. assur., art. A. 160-2). Pour les droits issus des versements obligatoires, sortie en capital anticipée impossible pour acquisition de la résidence principale (CoMoFi, art. L. 224-4, I-6°), possible lorsque le titulaire est âgé de moins de 18 ans à la date de la demande de liquidation ou de rachat (CoMoFi, art. L. 224-4, I-7°).

(4) Application des prélèvements sociaux prévus à l'article L. 136-7 du CSS dès lors que les produits sont soumis au PFU.